

Décision : MERC06-00212

Numéro de référence : MD6-03656-5

Date de la décision : Le 2 novembre 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne visée :

8-M-330578-101-SI 2982021 CANADA INC.
11, rue James
Mansfield-et-Pontefract (Québec)
J0X 1R0

- Demanderesse

6559379 CANADA INC.
277, route 148
Mansfield-et-Pontefract (Québec)
J0X 1V0

- Mise en cause

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour

permission de céder sept véhicules immatriculés au nom de « 2982021 CANADA INC. ». Cette dernière a été obligée d'introduire la présente demande dû au fait qu'elle est sous sanction.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après « Loi »), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Or, par la décision MCRC06-00185, la demanderesse s'est vue attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ». Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre. Le repreneur est « 6559379 CANADA INC. ».

Dans les faits, le repreneur est une compagnie possédée par les deux fils du propriétaire de la demanderesse. Le repreneur a fait l'objet d'une étude de comportement par la Commission (voir dossier MD6-03650-8).

Le dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3

2. **AUTORISE** le transfert des véhicules ci-après identifiés, de « 2982021 CANADA INC. » en faveur de « 6559379 CANADA INC. » :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
FREIG	2000	1FUPDXZB9YLG78381
INTER	1996	2HSFHAST6TC049756
MACK	1990	2M2P270CXLC008918
TIMM	1989	2P912NZFXKT017067
MACK	1988	2M2N187Y9JC022162
TIMM	1988	2P912NHG2JT017069
TIMD	1987	2P912NHGOHT017047

Gilles Bonin, avocat
Commissaire